

TITRE 3

Les musicien-nes des formations permanentes

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE IV	REPRESENTATION DES MUSICIEN-NES DES FORMATIONS MUSICALES DE RADIO FRANCE
	6
Article IV.1	Représentation permanente des musicien-nes
Article IV.2	Relations entre la Direction et les RPA
Article IV.3	Exclusion du champ de compétences de la RPA
Article IV.4	Composition des RPA
Article IV.5	Fonctionnement des RPA
Article IV.6	Décompte des heures des membres de la RPA
Article IV.7	Dissolution de la RPA
Article IV.8	Conseil d'orchestre et conseil de chœur
Article IV.9	Autorisation de diffusion par la RPA
Article IV.10	Moyens mis à la disposition de la RPA
Article IV.11	Non-atteinte aux prérogatives des représentant-es du personnel
CHAPITRE V	RECRUTEMENT ET MOBILITE
	8
Article V.1	Organisation des concours de recrutement
Article V.2	Composition du jury de concours
Article V.3	Fonctionnement du jury de concours
Article V.4	Période d'essai
Article V.5	Passage à la catégorie supérieure
Article V.6	Remplacements
V.6.1	Remplacement des postes provisoirement vacants
V.6.2	Remplacement et complément de nomenclature au sein des orchestres
Article V.7	Rémunération des musicien-nes supplémentaires
Article V.8	Entretiens professionnels des musicien-nes
CHAPITRE VI	EMPLOI
	11
Article VI.1	Catégories de musicien-nes
Article VI.2	Libellé et contenu des emplois
Article VI.3	Condition d'occupation d'un emploi de catégorie supérieure ou inférieure
Article VI.4	Responsabilités des super-solistes et chef-fes de pupitre
Article VI.5	Procédure d'insuffisance professionnelle
Article VI.6	Délibération du jury d'audition dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle
Article VI.7	Insuffisance professionnelle des solistes
Article VI.8	Suppléments d'emploi
Article VI.9	Qualité des instruments
Article VI.10	Usage des instruments fournis par Radio France
Article VI.11	Acquisition et assurance des instruments
Article VI.12	Discipline

CHAPITRE VII	ORGANISATION DU TRAVAIL	15
Article VII.1	Organisation du travail des musicien-nés en CDI et en CDD	15
Article VII.2	Principe de priorité absolue	15
Article VII.3	Durée du travail	15
Article VII.4	Décompte des congés	16
Article VII.5	Divisibilité des formations permanentes	16
Article VII.6	Programmation nominative des musicien-nés	16
Article VII.7	Modification des tableaux de service et rappel des musicien-nés	17
VII.7.1	Modification des tableaux de service	17
VII.7.2	Rappel des musicien-nés	18
Article VII.8	Délai de communication des partitions	18
Article VII.9	Quarts d'heure supplémentaire	18
Article VII.10	Signature de la feuille de présence	19
Article VII.11	Activité les jours de concert	19
Article VII.12	Tenue vestimentaire	19
Article VII.13	Congés et autorisation d'absence	20
Article VII.14	Lieux de travail	21
Article VII.15	Présence d'un public au cours d'un service	21
Article VII.16	Catégories de services	21
Article VII.17	Rémunération des activités « annexes »	23
Article VII.18	Durée des pauses par catégorie de service	24
Article VII.19	Temps de travail	26
Article VII.20	Equilibre du planning de travail et repos hebdomadaire	26
 CHAPITRE VIII	 VOYAGES ET TOURNEES	 28
Article VIII.1	Définition des déplacements, tournées et résidences	28
Article VIII.2	Information sur les projets de tournées	28
Article VIII.3	Décompte des tournées et résidences	29
Article VIII.4	Heures supplémentaires et priorité absolue en tournée et résidence	29
Article VIII.5	Repos en tournée et résidence	30
Article VIII.6	Prise en charge des frais de repas des musicien-nés	30
Article VIII.7	Disposition concernant les modes de transport en tournée et résidence	30
 CHAPITRE IX	 REMUNERATIONS	 31
Article IX.1	Rémunération des musicien-nés	31
Article IX.2	Décompte et paiement des heures supplémentaires	32
Article IX.3	Taux de l'heure de service supplémentaire	32
Article IX.4	Droits voisins des musicien-nés	32
 ANNEXES		
 ANNEXE 1	 à l'article VI.8 du chapitre VI du titre 3 - Suppléments d'emploi	 33

ANNEXE 2	au paragraphe VII.7.2 du chapitre VII du titre 3 – Modalités d’organisation du rappel des musicien-nes.....	34
ANNEXE 3	au chapitre IX du titre 3 – Grille de salaire de qualification des musicien-nes.....	36
ANNEXE 4	au chapitre IX du titre 3 - Reprise de l’ancienneté au recrutement.....	38
ANNEXE 5	au chapitre IX du titre 3 - Montant des suppléments, primes et indemnités.....	40

PREAMBULE

Le présent texte définit les relations de travail entre Radio France et les musicien-nes des formations musicales permanentes dont Radio France assure la gestion et le développement, conformément au III de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986.

Il complète et modifie en tant que de besoin, pour tenir compte de la spécificité de ces emplois, les dispositions du titre 1 du présent accord. En cas de contradiction, il prévaut sur les dispositions de ce dernier.

Les dispositions du titre 1 ci-après listées ne s'appliquent pas aux musicien-nes des formations permanentes de Radio France :

- le chapitre VII « Les emplois et les rémunérations » ;
- le chapitre VIII « Le temps de travail » ;
- le chapitre X « Le compte épargne-temps » ;
- l'article XV.8 « Durée du travail » du chapitre XV « Les conditions d'exercice de l'activité à temps partiel » ;
- le chapitre XVI « Les conditions de déplacement et de prise en charge des frais de mission des salarié-es ».

Les dispositions du présent titre 3 annulent et remplacent intégralement les dispositions de l'« Accord d'entreprise Musiciens et Chanteurs des formations permanentes de Radio France » du 26 février 2009.

Les musicien-nes des orchestres et du Chœur sont placé-es sous la responsabilité du (de la) Président-e Directeur-trice Général-e qui peut en déléguer l'exercice à la Direction en charge de la musique (ci-dessous appelée "la Direction") chargée d'élaborer et d'appliquer la politique qu'il (elle) aura préalablement approuvée.

Les musicien-nes des orchestres et du Chœur sont individuellement et collectivement responsables avec Radio France de la valeur artistique de leur formation.

Les musicien-nes des orchestres et du Chœur sont affecté-es obligatoirement à la formation pour laquelle ils (elles) ont postulé, soit par concours direct, soit par mutation dans les conditions fixées dans le présent titre.

Ces formations sont :

- l'Orchestre National de France ;
- l'Orchestre Philharmonique de Radio France ;
- le Chœur de Radio France.

Elles développent des projets artistiques et culturels à la fois spécifiques et complémentaires qui permettent à Radio France, dans ses activités musicales, radiophoniques, audiovisuelles, ou autres, de remplir ses missions de service public : le rayonnement de la vie musicale française au niveau national et international, la mise en valeur et la transmission du patrimoine musical, ainsi que le soutien et la promotion de la création.

Article IV.1 Représentation permanente des musicien-nes

Chaque formation musicale est dotée d'un organe élu qui assure la représentation permanente et collective des musicien-nes dans le domaine artistique auprès de la Direction qui régit les activités desdites formations. Cet organe est intitulé Représentation Permanente Artistique (RPA).

Article IV.2 Relations entre la Direction et les RPA

La RPA est invitée par la Direction, via les Délégué-es généraux-ales, à contribuer à l'élaboration et la définition du programme d'activité de la formation, à étudier les mesures qui concourent à sa réalisation ainsi qu'à évaluer les projets artistiques de la saison écoulée. Elle participe au fonctionnement de sa formation et à l'harmonisation du travail avec les autres formations.

A cet effet, la RPA est réunie au minimum une fois par mois par la Direction. Par ailleurs, la Direction s'engage à informer les RPA de toute proposition de programme ou d'activité musicale. Cette information se rapporte à l'économie globale de l'opération envisagée, dans le respect de la confidentialité des contrats.

Une fois par trimestre, la Direction réunit les 3 RPA afin de faire le point sur la programmation.

Article IV.3 Exclusion du champ de compétences de la RPA

La RPA n'est pas habilitée à engager Radio France à l'occasion de contacts exploratoires pris à titre individuel ou collectif.

Article IV.4 Composition des RPA

Les RPA de chacune des formations sont composées de 3 à 7 membres élus par leur formation respective pour une durée de deux ans avec un renouvellement partiel tous les ans. Les modalités d'élection des membres sont définies par la formation.

Article IV.5 Fonctionnement des RPA

Dès son élection, la RPA de chaque formation définit les modalités de son fonctionnement. Elle délibère et assume la responsabilité de sa mission de manière collégiale.

Elle désigne un-e titulaire et un-e suppléant-e à charge de la représenter parmi les membres élus.

Elle fait connaître à la Direction la liste de ses membres ainsi que les noms des titulaires et suppléant-es. De même, elle informe la Direction, avant leur application, des modifications qu'elle apporte à la liste de ses membres.

Article IV.6 Décompte des heures des membres de la RPA

La permanence de la RPA est assurée par un-e titulaire ou son (sa) suppléant-e. Au titre des journées d'activité en tant que représentant-e titulaire ou suppléant-e de la RPA, 130 heures sont ajoutées au décompte annuel. Pour chaque autre membre de la RPA, 110 heures sont ajoutées au décompte annuel. Ce décompte peut être générateur d'heures supplémentaires imputées au décompte annuel.

Les journées d'activité en tant que membre de la RPA ne peuvent en aucun cas avoir des conséquences sur l'équilibre de la charge de travail au sein d'un pupitre, tel que défini à l'article VII.6.

Article IV.7 Dissolution de la RPA

Une motion de censure acquise à la majorité des 3/4 des membres titulaires de la formation entraîne la dissolution de la RPA.

La motion de censure ne peut intervenir pendant une tournée.

Quel que soit le motif de vacance de la RPA, des contacts sont immédiatement établis entre les parties signataires du présent titre, et il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de 30 jours.

Article IV.8 Conseil d'orchestre et conseil de chœur

Sur des points particuliers, la RPA des orchestres peut prendre les avis d'un conseil d'orchestre constitué de :

- un-e musicien-ne élu-e par pupitre d'harmonie, de percussion, de harpe et de claviers ;
- deux musicien-nes élu-es par pupitre de cordes.

De même, la RPA du Chœur peut prendre les avis d'un conseil composé de deux musicien-nes par pupitre.

Ce conseil se réunit à l'initiative de la RPA.

Article IV.9 Autorisation de diffusion par la RPA

La RPA a la possibilité, dans tous les cas, d'auditionner ou de visionner une prestation et de s'opposer à la diffusion de celle-ci, si elle estime qu'il est porté atteinte à la réputation de la formation ou de l'un-e de ses membres.

Article IV.10 Moyens mis à la disposition de la RPA

La Direction met à la disposition des RPA les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Article IV.11 Non-atteinte aux prérogatives des représentant-es du personnel

La RPA ne porte pas atteinte aux prérogatives légales ou conventionnelles des représentant-es du personnel.

En dérogation aux dispositions du paragraphe V.2.3 du chapitre V « La conclusion du contrat de travail » du titre 1 du présent accord portant sur la procédure d'embauche, la procédure de recrutement des musicien-nés s'établit selon les dispositions du présent chapitre.

Radio France rappelle tout son attachement à la mise en œuvre et au développement constant d'une politique générale et volontariste visant à renforcer la lutte permanente de l'entreprise contre toutes les formes de discrimination tant dans l'accès au monde professionnel que dans l'emploi lui-même.

Radio France applique des critères d'embauche non discriminatoires et non distinctifs, conformément à l'article 1^{er} de la loi 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Pour ses appels à candidature, Radio France s'engage à rechercher des intitulés et des définitions d'emploi dont les termes ne permettent aucune distinction « homme/femme ».

Tout-e musicien-ne embauché-e doit effectuer une visite médicale d'information et de prévention ou tout autre dispositif prévu par des dispositions législatives particulières. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. La visite médicale d'information et de prévention doit être organisée par l'employeur dans les 3 mois qui suivent la prise de poste, sauf autres dispositions réglementaires.

Lors de son entrée à Radio France, le (la) musicien-ne se voit remettre sous un format numérique le présent accord collectif et le règlement intérieur, ainsi qu'un document d'information compilant l'ensemble des dispositions applicables aux musicien-nés.

Article V.1 Organisation des concours de recrutement

Les musicien-nés des formations musicales de Radio France sont recruté-es par concours. Les appels à candidature font l'objet d'une publicité internationale dans un délai de trois mois minimum avant la tenue du concours.

Les dates et modalités de concours (date de publication des épreuves, lieu, programme...) sont arrêtées par la Direction, en concertation avec la RPA qui consulte le pupitre concerné, dès que les vacances d'emploi sont connues. Le concours a lieu dans un délai maximum de 6 mois.

Toute divulgation des épreuves avant leur publication officielle conduit à l'annulation du concours et peut donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement dans le cadre des procédures prévues au chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord.

Article V.2 Composition du jury de concours

La Direction désigne le (la) Président-e du jury. Elle peut retenir, soit le (la) responsable des formations permanentes, soit, sur la proposition de celui-ci, une autre personnalité musicale de Radio France.

Le jury ne peut comprendre moins de huit membres. Il est composé pour moitié du (de la) Président-e du Jury et de musicien-nés de la formation choisi-es par la Direction et, pour l'autre moitié, de musicien-nés de la formation concernée désigné-es par la RPA. La Direction peut également y

désigner le (la) délégué-e général-e et/ou, en accord avec la RPA, un-e spécialiste reconnu-e de l'instrument. Les musicien-nes de la formation, quant à eux (elles), comprennent obligatoirement un minimum de deux membres du pupitre concerné et, s'agissant des orchestres, au moins un-e représentant-e de la même famille instrumentale, sauf cas particuliers qui sont appréciés par la Direction, en concertation avec la RPA.

Sur proposition de la RPA et avec l'accord de la Direction, le jury pourra comprendre l'ensemble des musiciens-nes du pupitre concerné par le concours.

La présence au jury est considérée comme une programmation et décomptée en temps effectif de présence.

Article V.3 Fonctionnement du jury de concours

Le jury, sous l'autorité de son (sa) Président-e, détermine souverainement son mode de fonctionnement.

Les délibérations du jury se déroulent à huis clos. Les votes ont lieu à bulletin secret et se font à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, il sera procédé à un second tour de scrutin spécial dont l'objet est de s'assurer à nouveau que le (la ou les) candidat-e-s est (sont) du niveau de l'emploi à pourvoir. Si l'égalité des voix subsiste, le (la) Président-e peut user de sa voix prépondérante.

Les éventuels abstentions, bulletins blancs ou bulletins nuls sont considérés comme des votes contre le (la ou les) candidat-e-s.

Pour prévenir la défection éventuelle du (de la) candidat-e retenu-e ou en cas de vacance d'un poste identique déclaré dans les 9 mois suivant le concours, le jury peut éventuellement retenir un-e autre candidat-e finaliste à l'issue de l'épreuve finale. Ce choix s'effectue à l'occasion d'un second vote du jury de concours.

Des représentant-es de l'administration et des représentant-es syndicaux-ales peuvent assister au déroulement des épreuves. A tout moment, et, notamment, avant les scrutins, ils (elles) peuvent l'un-e et l'autre être consulté-es sur des points particuliers relevant de leur compétence. Des musicien-nes de la formation concernée peuvent également assister au déroulement des épreuves.

Article V.4 Période d'essai

A l'issue de la période d'essai définie au paragraphe V.2.2 du chapitre V « La conclusion du contrat de travail » du titre 1 du présent accord, l'avis de la RPA sur le comportement artistique et les capacités d'intégration de l'intéressé-e sera pris en compte avant toute décision de confirmation. Il sera recueilli 15 jours avant la fin de la période d'essai.

Article V.5 Passage à la catégorie supérieure

La Direction pourra, avec l'accord ou à la demande de l'intéressé-e, et avec l'accord des RPA concernées, procéder à l'intérieur d'une formation ou entre les formations à des mutations si celles-ci n'entraînent pas de passage à la catégorie supérieure.

Article V.6

Remplacements

V.6.1

Remplacement des postes provisoirement vacants

Pour faire face à ses obligations, la Direction peut faire appel à des musicien-n(es) professionnel-le(s) supplémentaires ou remplaçant-es pour tenir les emplois provisoirement vacants ou non prévus dans la composition des formations musicales. Ils (elles) sont choisi-es, dans la mesure du possible, sur des listes mises à jour périodiquement par la Direction en concertation avec le pupitre concerné, et constituées prioritairement des artistes remarqué-es lors des précédents concours.

V.6.2

Remplacement et complément de nomenclature au sein des orchestres

S'agissant des orchestres et dans les délais de programmation définis à l'article VII.6 du présent titre, la Direction peut également faire appel, en accord avec le (la) musicien-ne concerné-e, à des musicien-n(es) non programmé-es du pupitre et de catégorie concernée de l'autre formation, à la condition qu'ils (elles) n'aient pas accompli leur quota d'heures mensuel, trimestriel et annuel.

Article V.7

Rémunération des musicien-n(es) supplémentaires

Les musicien-n(es) supplémentaires ou remplaçant-es n'appartenant pas aux formations musicales de Radio France, sont rémunéré-es au cachet en fonction de l'emploi tenu, par référence au salaire mensuel de base de la catégorie considérée.

Article V.8

Entretiens professionnels des musicien-n(es)

Afin d'assurer le meilleur suivi de la carrière des musicien-n(es) et en dérogation aux dispositions de l'article XIV.2 du chapitre XIV « La gestion des parcours professionnels » du titre 1 du présent accord, des entretiens :

- de seconde partie de carrière sont mis à la disposition des musicien-n(es) sur la base du volontariat, afin de faire le point sur leurs compétences et leurs motivations concernant la suite de leur parcours professionnel ;
- sur les perspectives de la fin de carrière sont mis à disposition des musicien-n(es) de 58 ans ou plus pour examiner, sans engagement de part ou d'autre, les questions qui se posent ou se poseront prochainement à propos de la dernière partie de la carrière.

Plus généralement, des entretiens individuels peuvent être effectués à la demande du (de la) musicien-ne afin d'étudier, le cas échéant, les possibilités d'évolution professionnelle au sein de Radio France.

En dehors de ces dispositifs, l'ensemble des entretiens prévus par les différents dispositifs conventionnels en vigueur à Radio France sont applicables aux musicien-n(es).

Article VI.1 Catégories de musicien-nes

Les emplois sont classés en quatre catégories :

- super-solistes ;
- premiers solistes ;
- seconds solistes ;
- musicien-nes tuttiistes, c'est-à-dire tous-tes ceux (celles) qui ne figurent pas dans les trois catégories ci-dessus.

Article VI.2 Libellé et contenu des emplois

Le libellé et le contenu des emplois sont définis par la Direction, après consultation des représentants du personnel et de la RPA.

Article VI.3 Condition d'occupation d'un emploi de catégorie supérieure ou inférieure

Pour tenir compte des nécessités de service, un-e musicien-ne peut se voir confier, à titre temporaire et avec son accord, s'il (elle) est musicien-ne tuttiiste, premier ou deuxième soliste, un emploi de catégorie supérieure à celui prévu par son contrat de travail. Sa rémunération sera alors portée par heure de service effectif au taux de rétribution de l'emploi qu'il (elle) occupe et en tenant compte de son ancienneté.

Sans modification de sa rémunération et s'il existe un poste vacant dans son pupitre, un-e musicien-ne peut se voir confier par la Direction, à sa demande ou avec son accord, et en concertation avec la RPA, un emploi de catégorie inférieure à celui qu'il (elle) occupe.

Article VI.4 Responsabilités des super-solistes et chef-fes de pupitre

Les super-solistes et les chef-fes de pupitre ont la responsabilité artistique de leur pupitre et peuvent être amené-es à programmer et à diriger des répétitions partielles en accord avec la Direction. Ces répétitions partielles seront planifiées, affichées au tableau de service et décomptées.

Article VI.5 Procédure d'insuffisance professionnelle

Les musicien-nes ont le devoir d'être toujours au plus haut niveau d'exigence artistique.

S'il apparaissait qu'un-e artiste n'est pas en mesure de maintenir le niveau professionnel auquel il (elle) a été engagé-e, la Direction, la RPA ou le (la) chef-fe du pupitre auquel appartient le (la) musicien-ne, peuvent solliciter un entretien entre la Direction et l'intéressé-e afin d'étudier les causes de cette insuffisance professionnelle et toutes les solutions d'accompagnement à proposer à l'intéressé-e. Il (elle) peut être accompagné-e, s'il (elle) le désire, par une personne de son choix, salariée de l'entreprise.

Si au terme d'une période de six mois après cet entretien - au cours de laquelle toutes les mesures d'accompagnement auront été mises en œuvre par la Direction - l'insuffisance professionnelle de celui (celle)-ci persiste, la Direction convoque le (la) musicien-ne concerné-e, devant un jury d'audition composé de 8 à 12 membres.

Le cas échéant, la Direction désigne le (la) président-e de ce jury qui est composé pour moitié du (de la) président-e et de membres choisis par la Direction et pour l'autre moitié de membres de la formation choisis par la RPA concernée. Des représentant-es de l'administration et des représentant-es syndicaux-ales peuvent assister au déroulement de l'audition.

Les modalités pratiques et le programme de l'audition sont adaptés au cas considéré, en concertation avec la RPA.

Le (la) musicien-ne concerné-e bénéficie d'une période d'absence rémunérée de quatre semaines avant l'épreuve.

Article VI.6 Délibération du jury d'audition dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle

A l'issue de l'audition, le (la) Président-e du jury peut proposer une des dispositions suivantes :

- maintien de l'artiste dans son emploi ;
- maintien de l'artiste dans son emploi pour six mois à l'issue desquels il (elle) devra subir une nouvelle audition ;
- changement de catégorie pour les postes de solistes ;
- reconversion dans un autre emploi au sein de Radio France ;
- licenciement tel que prévu au chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord.

Les délibérations du jury sur ces propositions ont lieu à huis clos. La décision doit recueillir la majorité des votes du jury. En cas de partage des voix, le (la) président-e du jury peut user de sa voix prépondérante.

La décision est notifiée au (à la) salarié-e au plus tard dans un délai de 10 jours et conformément aux dispositions du chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord.

Article VI.7 Insuffisance professionnelle des solistes

Si l'insuffisance professionnelle est constatée chez un-e musicien-ne titulaire d'un poste de super-soliste, soliste ou second soliste, la Direction pourra prendre toute mesure conservatoire concernant la programmation de l'intéressé-e en accord avec la RPA.

Article VI.8 Suppléments d'emploi

Les musicien-nés peuvent être amené-es, afin de respecter l'écriture musicale d'une partition, à la demande du (de la) Directeur-trice musical-e ou du (de la) délégué-e général-e, à jouer d'un instrument non inscrit dans leur contrat de travail ou à jouer de plusieurs instruments au cours d'une même production.

Lorsque l'utilisation d'instruments n'est pas inscrite dans leur contrat, il est alloué un supplément de 10% ou de 50% du prix du service aux musicien-nes, conformément à la liste définie à l'**Annexe 1** du présent titre. L'utilisation d'instruments non-inscrits dans cette liste fait l'objet d'un supplément négocié de gré à gré avec le (la) musicien-ne concerné-e, dans la limite de 50% du prix du service.

Par ailleurs, le fait de jouer plusieurs instruments (et à partir de deux familles d'instruments pour les percussionnistes) au cours d'un même service entraîne le versement d'un supplément de 10% du montant du service.

L'ensemble des majorations perçues pour un même service au titre des dispositions qui précèdent ne peut être supérieur à 100%.

Article VI.9 Qualité des instruments

A l'exception de certains instruments lourds ou d'usage inhabituel - notamment contrebasson, tuben, trombone-contrebasse, tuba, cimbasso, piano, harpe, percussions, timbales, contrebasse... -, les musicien-nes, sont tenu-es de fournir eux-mêmes leurs instruments. Ceux-ci doivent être d'excellente qualité et maintenus en parfait état d'entretien par les musicien-nes.

Article VI.10 Usage des instruments fournis par Radio France

L'usage des instruments fournis par Radio France est formellement interdit en dehors des prestations de la formation et ceux-ci sont exclusivement délivrés à l'occasion de la préparation et de l'exécution desdites prestations.

Article VI.11 Acquisition et assurance des instruments

Pour l'acquisition de leur instrument, Radio France peut accorder aux musicien-nes des facilités sous forme de prêt, pour un montant et dans des conditions qu'elle aura préalablement fixés.

Par ailleurs, tous les instruments de musique déclarés appartenant aux musicien-nes sont garantis par Radio France. La liste des garanties et exclusions est communiquée aux musicien-nes.

Article VI.12 Discipline

Une discipline et une correction parfaites sont exigées des musicien-nes.

Les dispositions du chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord sont complétées comme suit.

La RPA, le conseil d'orchestre ou de chœur et le (la) chef-fe de pupitre concerné-e, sont à même de régler, en première instance, les problèmes posés par les manquements à la discipline qu'ils (elles) sont amené-es à constater ou dont ils (elles) ont connaissance. En cas de manquements répétés, la RPA en informe par écrit la Direction ou son (sa) représentant-e.

Tout retard non motivé à la prise ou à la reprise de service, toute absence en cours de service ou tout départ avant la fin du service peut entraîner une sanction dans le cadre des dispositions du chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord.

L'absence totale non justifiée au service entraîne une sanction dans le cadre des dispositions du chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord.

Enfin, l'absence ou le retard résultant du non-respect de la règle de priorité absolue (article VII.2 du présent titre) à un service peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement dans les conditions prévues au chapitre XII « La discipline » du titre 1 du présent accord.

Article VII.1 Organisation du travail des musicien-nes en CDI et en CDD

L'organisation du travail définie ci-dessous s'applique aux musicien-nes engagé-es en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux musicien-nes engagé-es en contrat à durée déterminée pour tout ce qui est compatible avec leur contrat de travail.

Article VII.2 Principe de priorité absolue

En dérogation aux dispositions des articles du titre 1 du présent accord relatifs à l'exclusivité de collaboration [articles IV.2 du chapitre IV « Les engagements à l'embauche » et XV.5 du chapitre XV « Les conditions d'exercice de l'activité à temps partiel »], les musicien-nes permanent-es doivent la priorité absolue de leurs activités professionnelles à Radio France qui est obligatoirement leur employeur principal. Le non-respect de la règle de priorité absolue peut entraîner l'application des dispositions prévues à l'article VI.12 du présent titre.

Article VII.3 Durée du travail

Compte tenu de la spécificité de leur activité, la durée du travail des musicien-nes permanent-es est constituée :

- d'une part, d'une période de préparation individuelle (laissée à l'initiative des musicien-nes) ;
- d'autre part, d'une période comprenant 1.000 heures planifiables au titre de la programmation et 110 heures au titre de l'habillage, du déshabillage et de la récupération des partitions.

Le décompte des heures au titre de la programmation est établi pour chaque musicien-ne sur la base du nombre d'heures de services auquel il (elle) a personnellement participé dès lors que le (la) musicien-ne a été convoqué-e par le tableau de service ou le calendrier de voyage.

Ce mode de décompte s'applique même lorsque le groupe - auquel il (elle) participe pour l'exécution du programme - est amené à travailler en fractions séparées dans un même local ou dans des locaux différents, à la même heure ou à des heures différentes avec un-e ou plusieurs chef-fes.

En zone 1 ou « zone de résidence »¹, la durée mensuelle moyenne de travail est de 101 heures. Le nombre d'heures décomptées peut être porté à 114 heures par mois et à 318 heures pour une période de trois mois consécutifs.

En concertation avec la RPA et les représentant-es du personnel, cette durée peut atteindre 125 heures par mois dans la limite de trois fois par an et d'une seule fois dans une période de trois mois consécutifs pour les orchestres, et d'une fois par an pour le Chœur.

¹ La zone 1 correspond à la « zone de résidence » et comprend le territoire de la commune où est situé le lieu de travail (mentionné au contrat de travail) du-de la salarié-e ainsi que l'espace géographique situé à moins de 50 kilomètres du lieu de travail et à moins d'une heure trente en transports en commun. La détermination du nombre de kilomètres et de la durée de transport est établie sur la base d'un logiciel routier de référence ou du logiciel des transports en commun concerné.

Au-delà de ces limites, l'accord des représentant-es du personnel est nécessaire et les dépassements sont rétribués en heures supplémentaires, conformément aux articles VII.9, VIII.4 et IX.2 du présent titre.

Hors zone de résidence, le nombre d'heures mensuel et pour une période de trois mois consécutifs, ainsi que les modalités de décompte sont fixés au chapitre VIII du présent titre.

Article VII.4 Décompte des congés

La durée annuelle de travail permet de définir un nombre journalier moyen d'heures de services qui est obtenu en divisant le nombre d'heures dues dans l'année par 329. Cette moyenne calendaire est établie à 3 heures 20 minutes. En conséquence, les jours ouvrés sont de 4 heures 40 minutes. Les heures de services décomptées un jour de fête légale sont comptées double.

Dans le cas d'un congé sans solde ou d'un congé maladie, il est décompté 3h20 par jour d'absence. Ces heures sont imputables au décompte annuel (articles VII.3, VII.13 et IX.2 du présent titre).

Article VII.5 Divisibilité des formations permanentes

Les formations musicales sont divisibles et peuvent être amenées à exécuter plusieurs programmes simultanément.

Le plan de travail ne peut toutefois pas prévoir plus de trois programmes simultanés au sein de l'Orchestre Philharmonique et de deux programmes simultanés au sein de l'Orchestre National de France et du Chœur de Radio France.

Pour ce dernier, ce nombre peut exceptionnellement être porté à trois, en accord avec la RPA et en fonction des programmes.

Article VII.6 Programmation nominative des musicien-nes

La programmation nominative des musicien-nes des orchestres et du Chœur est établie par la Direction dans les conditions ci-dessous :

- Un planning prévisionnel de productions pour l'ensemble de la saison sera adressé aux musicien-nes, à titre indicatif, avant le 30 juin de chaque année.
Si besoin, une mise à jour de ce planning sera communiquée aux musicien-nes avant le 31 décembre de la même année.
- Le 1er de chaque mois, la Direction adresse par voie électronique aux musicien-nes et procède à l'affichage des plannings de productions et des listes nominatives du 3^e mois suivant le mois en cours. Seules des modifications de planning peuvent être apportées aux tableaux de service précédemment affichés.

En application des dispositions de l'article IV.2 du présent titre et en amont de cet affichage, la Direction échange avec la RPA sur la constitution des listes nominatives prévisionnelles des musicien-nes pour chaque programme. Des demandes éventuelles pourront être présentées par la RPA après consultation des chef-fes de pupitres et seront susceptibles d'être prises en considération par la Direction.

Les musicien-nes sont convoqué-es par tableau de service envoyé et affiché à l'endroit prévu à cet effet dans leurs lieux de travail. Un-e musicien-ne ne peut être programmé-e sur une même journée pour deux productions différentes.

Ce tableau de service indique par formation, le nom des musicien-nes programmé-es, les programmes ainsi que la nature, la durée, la date, l'heure, le lieu des services et la tenue vestimentaire requise.

La programmation individuelle répartit équitablement la charge de travail de chaque musicien-ne au sein de son pupitre à emploi équivalent, tout en veillant à la nécessité d'un roulement donnant à chacun-e l'accès à tous les types de répertoire.

La RPA prendra connaissance du décompte des heures de service effectuées. La Direction tiendra compte des observations éventuelles.

Les musicien-nes des formations permanentes sont prioritairement programmé-es sur les séries comprenant un projet discographique ou audiovisuel ainsi que sur les tournées.

En dehors de ces cas, les postes vacants en attente de concours sont remplacés lorsque le poste est programmé. De la même façon, les arrêts maladie supérieurs à un mois, congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, mi-temps thérapeutiques ou temps partiels, ainsi que les postes en sans solde ou sabbatique et les détachements syndicaux, sont remplacés lorsque le poste est programmé.

En dehors de ces délais et dans la limite de trois fois par an pour l'Orchestre Philharmonique et le Chœur de Radio France (limité à 2 fois par musicien-ne) et de deux fois par an pour l'Orchestre National de France, une production supplémentaire peut être ajoutée au planning de productions, avec un délai minimum d'un mois, en concertation avec la RPA.

Article VII.7 Modification des tableaux de service et rappel des musicien-nes

VII.7.1 Modification des tableaux de service

Le tableau de service peut être modifié par la Direction dans les conditions suivantes :

Avant le premier du mois précédant la production, un ajustement de planning peut être apporté au tableau de service conformément à l'article VII.6 al.1 du présent titre. Il est porté en rouge sur le tableau de service défini ci-dessus. La mise à jour du planning est par ailleurs adressée par voie électronique aux musicien-nes.

En deçà de ce délai, seules des modifications exceptionnelles d'urgence seront prises en compte après accord de la RPA ; les modalités de mise en œuvre seront définies avec celle-ci.

Dans tous les cas, un service annulé dans un délai inférieur à un mois sera décompté pour les musicien-nes des formations permanentes programmé-es pour ce service. Les musicien-nes supplémentaires, quant à eux (elles), ont droit au paiement de la totalité de leur rémunération si les services non effectués ont été décommandés moins de deux semaines calendaires avant la date fixée pour le premier service.

Par ailleurs, dès lors qu'un service est commencé, aucune modification ne pourra intervenir dans la nature de ce service. Toutefois, dans des cas particuliers, à la demande de la Direction ou de la RPA et en tout état de cause, en concertation entre les deux parties, certains services peuvent connaître,

au cours de leur déroulement, une modification de nature pouvant entraîner un changement de catégorie en application des dispositions des articles VII.16 et VII.18 du présent titre.

Les modifications apportées pendant la durée des congés annuels pour les services de rentrée de la formation sont notifiées individuellement.

Si la modification de programme entraîne l'exécution d'une œuvre comportant des solos notoirement périlleux, elle doit être annoncée aux intéressé-es au moins 48 heures avant la première répétition.

VII.7.2 Rappel des musicien-nés

Les effectifs nécessaires à l'exécution de chaque série de programme peuvent conduire, au moment de l'affichage du tableau de service, à placer en disponibilité temporaire – au sein de leur formation - les musicien-nés en sureffectif par rapport au besoin des œuvres données. Cette disponibilité cesse dès lors qu'une insuffisance numérique de l'effectif est constatée à la suite d'une défaillance d'un-e musicien-ne. Le tableau de service précise les musicien-nés rappelables qui sont décomptés-es comme les musicien-nés programmés-es selon les dispositions de l'article VII.3 du présent titre.

Avec l'accord du (de la) Directeur-trice musical-e ou du (de la) chef-fe invité-e, les musicien-nés sont rappelables jusqu'à la 3^e répétition pour les cordes et jusqu'au dernier concert pour l'harmonie, les percussions et les timbales. Pour les musicien-nés du Chœur, les délais de rappel sont définis selon les programmes et précisés au tableau de service. Les musicien-nés rappelés-es doivent se rendre disponibles dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas ou plus de musicien-ne rappelable pour une production ou dans le cadre des productions d'opéra, des tournées et résidences supérieures à une semaine où aucun-e musicien-ne n'est rappelable, un-e musicien-ne de la formation concernée peut être sollicité-e par la Direction pour le remplacement d'un-e titulaire. Ce remplacement nécessite l'accord du (de la) musicien-ne, étant entendu que sa participation, en plus du ou des services qui lui sont normalement décomptés, donne droit à une prime à titre de service volontaire individuel dont le montant est fixé à 50% du prix de l'heure de service.

Les modalités de rappel des musicien-nés – précisées à l'[Annexe 2](#) du présent titre – sont définies pour chaque formation en lien avec les représentant-es du personnel et la RPA.

Article VII.8 Délai de communication des partitions

Dans le cas d'une œuvre en création, la partition terminée doit être impérativement communiquée à la formation trois mois avant la date du concert et les parties séparées un mois avant la date de la première répétition. Exceptionnellement et en concertation avec la RPA, le délai de trois mois peut être réduit à deux mois.

Pour les autres œuvres, la Direction veille à ce que les parties séparées soient communiquées aux musicien-nés le plus en amont possible de la 1^{ère} répétition.

Article VII.9 Quarts d'heure supplémentaire

Les musicien-nés sont tenu-es d'assurer personnellement les services que Radio France est en droit de leur demander.

Tout temps de travail effectué à l'issue de la fin réglementaire d'un service est payé par quart d'heure indivisible sur la base de 125% du quart du prix de l'heure.

Dans la limite de deux quarts d'heure, les musicien-nes peuvent être amené-es à rester à la disposition de Radio France, dans les cas de figure suivants :

- dernier service de l'enregistrement d'une œuvre programmée avec un-e même chef-fe et/ou un-e même soliste ;
- répétition générale ;
- dernière répétition au piano pour les musicien-nes du Chœur ;
- concert public tant pour la radio que pour la télévision ou les autres procédés audiovisuels.

Dans tous les cas, les quarts d'heure se dérouleront hors de la présence du public, sauf accord de la RPA. Au-delà de deux quarts d'heure, l'accord de la RPA est nécessaire et les quarts d'heure sont payés double.

Dans le cas d'un raccord après concert, il est aménagé une pause de 10 minutes entre la fin de la prestation et le début des raccords.

Article VII.10 Signature de la feuille de présence

Les musicien-nes doivent se conformer aux indications du tableau de service.

Les musicien-nes se doivent d'être en mesure de commencer le travail effectif de répétition ou d'exécution à l'heure précise du début du service et de reprise après chaque pause.

Le (la) musicien-ne doit signer personnellement la feuille de présence avant le début du service. Au début de celui-ci, la feuille de retard est substituée à la feuille de présence. Le (la) retardataire signe obligatoirement la feuille de retard.

Toute absence de signature sur la feuille de présence ou, le cas échéant, sur la feuille de retard, est considérée comme une absence au service.

Toute délégation de signature est prohibée.

Article VII.11 Activité les jours de concert

Dans le but d'assurer la meilleure qualité artistique aux prestations effectuées, les musicien-nes ne doivent pas, le jour d'un concert en direct ou en public, exercer d'activité, à titre professionnel, avant le concert en dehors de la formation.

Article VII.12 Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des musicien-nes est indiquée au tableau de service. Elle ne peut, en aucun cas, relever de l'initiative personnelle.

Les musicien-nes supplémentaires et remplaçant-es doivent se conformer aux directives données par la Direction qui est tenue de les informer lors de leur engagement.

Article VII.13

Congés et autorisations d'absence

Le présent article complète et modifie les dispositions du chapitre IX « Les congés et autorisations d'absence » du titre 1 du présent accord.

En dérogation au paragraphe IX.4.1 « Les conditions de départ en congés » du titre 1 du présent accord, les dates définitives de début et de fin de congés annuels doivent être communiquées aux musicien-nes, au plus tard, le 31 janvier. Cette période de congés comprend 4 semaines consécutives. Elle peut être réduite à 3 semaines, en accord avec la RPA et les représentant-es du personnel.

En cas de congé maladie, compte tenu qu'un emploi vacant pour un programme donné doit être pourvu sans retard, les parties sont convenues que, indépendamment de l'envoi du certificat médical dans les 48h, les musicien-nes malades doivent avertir la Régie de la formation dans les plus brefs délais et par les moyens les plus rapides, dès qu'ils (elles) auront connaissance de leur arrêt de travail.

De même, à l'expiration de leur arrêt maladie, dans la mesure où ils (elles) restent programmé-es et où le décompte correspondant leur est appliqué, ils (elles) sont à la disposition de la Direction, en vertu de l'article VII.2 du présent titre, et ne peuvent s'engager à aucune activité professionnelle extérieure, rémunérée ou non.

Les jours de congés supplémentaires d'ancienneté définis au paragraphe IX.2.3 du chapitre IX « Les congés et autorisations d'absence » du titre 1 sont applicables aux musicien-nes des formations permanentes de Radio France mais ils sont attribués sous forme de décompte horaire de la durée annuelle : 1 jour ouvré d'âge ou d'ancienneté étant ainsi décompté pour 4 heures et 40 minutes.

Par ailleurs, conformément au titre 1 du présent accord, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux musicien-nes qui en formulent la demande, à l'occasion des fêtes religieuses définies au paragraphe IX.1.1 dudit titre. Les conséquences artistiques de l'absence sollicitée, sous l'angle de l'emploi et du programme, sont appréciées par la Direction. Le refus de la demande est motivé et adressé par la Direction à l'intéressé-e.

Les congés pour événements familiaux et congés supplémentaires spéciaux définis aux paragraphes IX.2.4 et IX.2.5 du titre 1 du présent accord font l'objet d'une déprogrammation du (de la) musicien-ne concerné-e.

Dans le respect de l'obligation de priorité absolue définie à l'article VII.2 du présent titre, chaque musicien-ne peut également exercer une activité lucrative en dehors des services contractuels dus dans le cadre de leur formation, à l'extérieur ou à l'intérieur de Radio France dans les conditions suivantes :

Tout-e musicien-ne qui souhaite à l'avance s'engager, pour une date précise, en vue d'une manifestation extérieure à la formation, doit faire connaître ses intentions en déposant auprès de la Direction une demande écrite d'autorisation d'absence. Cette demande doit comporter le motif de l'absence envisagée. Les conséquences artistiques de l'absence sollicitée, sous l'angle de l'emploi et du programme, sont appréciées par la Direction, après consultation de la RPA. Le refus de la demande est motivé et adressé par la Direction à l'intéressé-e.

De la même façon, et en dérogation au paragraphe IX.3.3 « Le congé non rémunéré pour convenance personnelle » du titre 1 du présent accord, des demandes pour convenance personnelle peuvent être prises en considération par la Direction.

Si la demande est déposée avant la date d’affichage du planning de productions pour la période considérée, la Direction a un mois franc pour faire savoir par écrit à l’intéressé-e si elle accorde ou non l’autorisation demandée.

Si la demande intervient après la date d’affichage du planning des productions pour la période considérée, la Direction lui donnera une réponse dans les dix jours francs.

Si l’absence demandée coïncide avec une période de programmation de l’intéressé-e, l’autorisation éventuelle prend la forme d’un congé sans solde.

Article VII.14 Lieux de travail

Les services sont assurés en tous lieux désignés par la Direction.

Celle-ci veille avec la RPA à ce que les lieux choisis permettent la qualité des prestations.

Article VII.15 Présence d’un public au cours d’un service

Les répétitions générales et les concerts peuvent avoir lieu en l’absence ou en présence d’un public invité ou payant.

Dans les autres cas, la présence d’un public implique l’accord de la RPA.

Article VII.16 Catégories de services

Il convient de distinguer deux catégories de services désignées ci-après par A et B.

Catégorie A - Répétitions

La catégorie A regroupe les services de répétitions, c’est-à-dire les services consacrés à la préparation d’une ou plusieurs œuvres dans le but d’aboutir, au cours d’un autre service, dit de concert ou d’enregistrement, à une exécution de la meilleure qualité possible.

- On entend par répétition partielle, une répétition à laquelle n’est convoquée qu’une partie de l’effectif nécessaire à l’exécution d’une œuvre programmée, indépendamment du cas où l’effectif total est, de la volonté expresse du (de la) compositeur-riche, divisé en plusieurs orchestres ou groupes.
Les musicien-nes peuvent être appelé-es, dans le cadre d’une production, à participer sous la Direction d’un-e chef-fe d’orchestre, d’un-e chef-fe de chœur, ou de pupitre, à des services de répétitions partielles au cours desquelles la technique instrumentale ou vocale et la cohésion nécessaire de la formation sont approfondies.
Les répétitions partielles ne peuvent être que de deux heures et sont décomptées comme service de 3 heures.
- On entend par répétition générale un service qui doit permettre l’exécution de chaque œuvre ou mouvement d’œuvre (au moins une fois en continu) dans une installation et des conditions artistiques aussi proches que possible de celles de la prestation finale.

Dans le cas d'un ouvrage dramatico-lyrique, la répétition générale peut être précédée d'une répétition dite « pré-générale », décomptée dans les mêmes conditions. Dans la limite du temps de travail restant pour cette catégorie de service, il y a possibilité de reprendre certains passages. Au-delà, des quarts d'heure peuvent être effectués conformément à l'article VII.9 du présent titre.

Lorsqu'un-e chef-fe d'orchestre désire effectuer un travail en partiel, d'une durée égale ou supérieure à 30 minutes au cours d'une répétition tutti, les musicien-nes qui participent à ce travail en partielle bénéficient d'une majoration de 0,5 pour la durée de ce travail par heure indivisible.

Pour les musicien-nes du Chœur :

- en cours de répétition partielle, le travail nécessaire à la cohésion vocale peut s'effectuer à partir de trois chanteur-euses au minimum d'un même pupitre, placé-es côte à côte ;
- de la même façon, lors d'une répétition en tutti, ce travail peut s'effectuer en quatuors vocaux ;
- les services de répétitions en tutti chœur seul ou avec piano sont de trois heures, la durée de la pause étant de 30 minutes. Ils sont décomptés comme un service de 4 heures 40. Ces services ne peuvent être précédés ou suivis d'un concert ou d'une autre répétition pour l'effectif concerné ;
- une répétition piano/chef ne peut être précédée que d'une répétition tutti de 2 heures décomptées 3h ;
- un-e chef-fe d'orchestre peut effectuer un travail a cappella au cours d'une répétition avec orchestre.

Pour les musicien-nes des orchestres :

Pour 70% des services de répétition effectués annuellement en résidence, la Direction peut retenir, en concertation avec les RPA, l'une ou l'autre des options suivantes, décomptées 5h30 :

- un service de 2h30 avec pause de 15 minutes, 1h de pause repas et un service de 2h sans pause ;
- un service de 2h30 avec pause de 15 minutes, 1h de pause repas et un service de 2h30 minutes avec pause de 15 minutes ;
- un service de 3h avec pause de 15 minutes, 1h de pause repas et un service de 2h avec 10 minutes de pause ;
- un service de 4h avec une pause de 30 minutes.

Pour les 30% restant, le décompte de 6h se fait sur la base des possibilités suivantes :

- un service de 3h avec 15 minutes de pause, 1h30 de pause repas et un service de 3h avec 15 minutes de pause ;
- un service de 3h avec 15 minutes de pause, 1h de pause repas et un service de 2h30 avec 15 minutes de pause.

Par ailleurs, il n'est pas possible de programmer les musicien-nes des orchestres pour un seul service de répétition de 2h en résidence. Il n'est pas possible non plus de programmer les musicien-nes du Chœur pour un seul service de répétition de 2h en résidence, sauf avec l'accord de la RPA.

Les répétitions générales peuvent être enregistrées en tout ou partie sur tous supports audiovisuels.

Les programmes dont les répétitions peuvent être enregistrées en tant que telles sont sélectionnés en accord avec le-la directeur-trice musical-e, le (la) délégué-e général-e et la RPA sans modification de catégorie de service.

Exceptionnellement, des raccords d'1 heure peuvent avoir lieu en accord avec la RPA et sont décomptés 1 heure 30.

Les délais à observer entre la fin du raccord et le début du concert sont définis en concertation avec la RPA en fonction des circonstances.

Catégorie B – Enregistrements, concerts, représentations dramatico-lyriques, captations vidéo

Il s'agit de toutes les catégories de service présentant des conditions de travail particulières, dues à l'exécution musicale en continu d'un programme devant le public et/ou à la réalisation de tous types d'enregistrements audio et/ou audiovisuels.

Les enregistrements s'entendent, en présence ou non du public, pour diffusion, en direct ou en différé.

Les services peuvent être de 1h, 2h, 3h, 4h, 5h, 6h ou 7 heures.

Tout concert programmé isolément sur une journée ne peut être au minimum qu'un service de 3h.

La durée des décomptes et des pauses (articles VII.16 et VII.18 du présent titre) est fonction de la catégorie du service.

Article VII.17 Rémunération des activités « annexes »

Les musicien-nes du Chœur interprètent sans supplément de rémunération les ouvrages en langue étrangère, vivante ou morte. Le nombre des répétitions tient compte des difficultés de prononciation.

Dans des circonstances particulières, la Direction, en concertation avec la RPA, peut également demander aux musicien-nes du Chœur d'interpréter sans partition certaines œuvres programmées sans que cela n'entraîne de supplément de rémunération.

Une prime de performance mensuelle est versée à tous les musicien-nes du Chœur pour leur participation aux ensembles restreints ou aux parties de chœur présentant des divisions. Cette prime est calculée sur la base de 45 heures par an, et répartie sur 11 mois.

La participation à un ensemble restreint à un-e par voix fait l'objet d'une rémunération supplémentaire de un à trois « brandebourgeois » pour l'ensemble de la série, selon la difficulté de l'ouvrage.

Au-delà du premier concert, chacun des concerts exécutés donne lieu au versement de la moitié de la somme accordée sous forme de « brandebourgeois » pour le premier concert.

Les musicien-nes du Chœur amené-es à exécuter un solo de grande importance ou une intervention soliste reçoivent en supplément un cachet, dont le montant est fixé de gré à gré avec l'intéressé-e, en fonction de l'exposition et de la difficulté.

Pour les musicien-nes des orchestres, la participation à un ensemble restreint dirigé fera l'objet d'une rémunération supplémentaire pour le concert de :

- un "brandebourgeois" pour un effectif compris entre 9 et 12 musicien-nes ;
- deux "brandebourgeois" pour un effectif compris entre 5 et 8 musicien-nes

Au-delà du premier concert, chacun des concerts exécutés donne lieu au versement de la moitié de la somme accordée sous forme de « brandebourgeois » pour le premier concert.

La participation à un ensemble restreint non dirigé donne lieu au versement d'un cachet tel que défini à l'article IX.1 du présent titre.

L'exécution d'un concerto ou d'un solo de grande importance par un-e musicien-ne permanent-e fait l'objet d'une rémunération supplémentaire définie à l'article VI.1 du présent titre.

Enfin, à la demande d'un-e chef-fe, il peut être demandé aux musicien-nes de jouer debout, sans supplément de rémunération.

Dans le cas où des musicien-nes du Chœur ou des orchestres sont appelé-es à se produire dans le cadre d'une mise en scène d'opéra (avec costume et maquillage), une indemnité scénique est attribuée à chacun-e des participant-es sur la base d'un « brandebourgeois » par représentation.

Les musicien-nes des orchestres et du Chœur peuvent être appelé-es à participer à des mouvements de scènes et/ou à créer par leur jeu une ambiance sonore.

Il peut également leur être demandé de jouer de petits accessoires, et de réaliser, par des moyens vocaux simples, un effet musical particulier. Dans ce cas, un temps de travail est consacré spécialement à l'acquisition de ces pratiques dans le cadre des répétitions.

Article VII.18 Durée des pauses par catégorie de service

Le temps de pause est déterminé par catégorie de service.

Catégorie A, définie à l'article VII.16 du présent titre (répétitions, raccords, pré-générales, générales)

Hors journée continue (définie à l'article VII.16 du présent titre), le temps de pause pour les services de catégorie A est le suivant :

- service de 2h : 15 minutes de pause ;
- service de 3h : 15 minutes de pause, excepté pour les services chœur seul où le temps de pause est de 30 minutes ;
- service de 4h : 30 minutes de pause ;
- service de 5h : 45 minutes de pause ;
- service de 6h : 60 minutes de pause ;
- service de 7h : 75 minutes de pause.

Catégorie B, définie à l'article VII.16 du présent titre (enregistrements, concerts, représentations dramatico-lyriques, captations)

Pour les services de catégorie B (hors captation et enregistrement), le temps global de pause est de 45 minutes pour 3 heures, 80 minutes pour 4 heures, 100 minutes pour 5 heures, 120 minutes pour 6 heures et 130 minutes pour 7 heures.

Les sessions d'enregistrement et les captations sont d'une durée de 3 heures et la durée de la pause, déterminée en concertation avec la RPA en fonction des répertoires, varie de 20 minutes à 40 minutes par service, à l'exception des enregistrements de musique de film et de disques de musiques actuelles pour lesquels la durée de la pause est fixée à 20 minutes. En cas de programmation de deux sessions d'enregistrement de 3 heures dans une même journée, il sera respecté une durée minimale de 1 heure 30 de pause entre les deux services.

La répartition des pauses au cours du service est fonction des nécessités artistiques du programme. Toutefois, sauf dans les cas de pré-générales, générales, concerts et représentations, le temps de travail en continu ne doit pas excéder 1 heure 30 dans la catégorie A et dans la catégorie B.

Décomptes et temps de pause													
Nature des services	Durée décomptée et affichée au tableau de service par service de							Durée de la pause par service de					
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	2h	3h	4h	5h	6h	7h
Répétition tutti orchestre (hors journée continue)			3h						15 mn				
Répétition tutti chœur			4h40						30 mn				
Répétition partielle		3h						15 mn					
Raccord	1h30												
Pré-générale générale			3h	4h	5h	6h	7h		15 mn	30 mn	45 mn	60 mn	75 mn
Concert	2h*		3h						45 mn				
Représentation dramatico-lyrique			3h	4h	5h	6h	7h		45 mn	80 mn	100 mn	120 mn	130 mn
Captation et enregistrement			3h						de 20 mn à 40 mn**				

* Tout concert programmé isolément sur une journée ne peut être au minimum qu'un service de 3h.

** Durée de la pause déterminée en concertation avec la RPA en fonction du répertoire, à l'exception des enregistrements de musique de films et de disques de musiques actuelles dont la durée de la pause est fixée à 20 mn.

Article VII.19 Temps de travail

Le temps de travail journalier ne peut excéder 6 heures effectives.

Pour les musicien-nes des orchestres, à l'exception de l'harmonie, une répétition partielle peut être suivie d'une répétition tutti. Un intervalle de 30 minutes au minimum est respecté entre la fin de la répétition partielle et le début de la répétition tutti.

D'une journée à l'autre, l'intervalle entre les services ne peut être inférieur à 11 heures.

Exceptionnellement, cet intervalle peut être réduit au maximum à 9 heures avec l'accord des représentants du personnel.

Pour les musicien-nes du Chœur, tout service effectué en tout ou partie après 20 heures ne pourra être suivi le lendemain avant midi d'un service chœur seul ou avec piano.

Toute heure de service dont l'accomplissement entraîne un travail effectif entre 0h00 et 9h00 est payée double et soustraite du décompte prévu. Elle entre néanmoins dans le décompte des heures effectives de la journée suivante.

Tout quart d'heure supplémentaire effectué entre 0h00 et 9h00 est payé double.

Article VII.20 Equilibre du planning de travail et repos hebdomadaire

La Direction établit, en lien avec la RPA, un planning de travail permettant à chaque musicien-ne de ne pas être programmé-e plus de 7 semaines consécutives. En accord avec la RPA, ce cycle de 7 semaines travaillées pourra exceptionnellement être porté à 8.

Par ailleurs, la Direction garantit aux titulaires des pupitres de claviers, harpe et tuba des formations musicales de Radio France assurant seul-e la charge de leur poste un minimum de cinq déprogrammations par saison, soit par l'absence de l'instrument concerné au tableau de service, soit par la mise en œuvre d'une tournée en concertation avec l'intéressé-e et la RPA.

Chaque musicien-ne bénéficie d'une journée complète de repos hebdomadaire, généralement fixée le dimanche. Par période de 7 semaines, chaque musicien-ne bénéficie, au minimum 3 fois, de 2 jours de repos consécutifs incluant le dimanche.

La prestation peut avoir lieu le dimanche s'il s'agit de concerts publics, de répétitions en déplacement, de générales ou de raccords précédant un concert prévu le même jour, d'enregistrements audio ou audiovisuels et, pour les opéras, de pré-générales ou générales. Des périodes de voyage peuvent également avoir lieu le dimanche. Ces prestations et voyages s'effectuent dans les conditions suivantes :

- En zone 1, telle que définie à l'article VII.3 du présent titre, des prestations peuvent avoir lieu, dans la limite de 9 fois par an et par musicien-ne ;
- En zones 1 et 2², des prestations peuvent avoir lieu dans la limite de 12 fois par an et par musicien-ne ;
- En zones 1, 2 et 3³, des prestations peuvent avoir lieu dans la limite de 15 fois par an et par musicien-ne.

² La zone 2 comprend, au-delà de la zone 1, le territoire métropolitain français et la Corse.

³ La zone 3 comprend, au-delà de la zone 2, les territoires et départements ultra-marins ainsi que les pays étrangers.

Au-delà, avec l'accord des représentants du personnel, des prestations sont possibles le dimanche pour satisfaire à des obligations de programmes favorables à l'évolution et à la promotion de la formation.

Pour les musicien-nés permanent-es des formations musicales, les dimanches travaillés sont décomptés avec un coefficient de 1,5.

Le regroupement des jours de travail sur deux semaines, sans qu'il puisse excéder 12 jours, est possible avec l'accord des représentant-es du personnel, qui sont consultés au moment de la planification. Dans ce cas, un décompte de 4 heures 40 par jour est ajouté au décompte individuel mensuel à compter du 7^e jour travaillé.

CHAPITRE VIII VOYAGES ET TOURNEES

Le présent chapitre fixe les conditions de déplacement et de prise en charge des frais de repas des musicien-nes.

Article VIII.1 Définition des déplacements, tournées et résidences

La Direction peut organiser des déplacements dans la limite de 8 semaines par an et par musicien-ne.

Il convient de distinguer :

- Les déplacements simples n'excédant pas un découché ;
- Les tournées comportant au minimum deux découchés ;
- Les résidences comportant un minimum de trois découchés au même endroit.

La durée d'une tournée ou d'une résidence ne pourra en principe excéder 21 jours.

Au-delà des durées indiquées ci-dessus une concertation avec les représentant-es du personnel est nécessaire.

Au retour d'une tournée ou d'une résidence d'une durée supérieure à 6 jours consécutifs - et hormis le cas d'un concert organisé dans la région parisienne avec un des programmes de la tournée ou de la résidence -, les musicien-nes concerné-es ne peuvent être programmé-es avant une période de temps au moins égale à 1/3 de la durée du déplacement. Cette période de non-programmation est indivisible.

Afin de garantir la qualité artistique des prestations, une tournée ou une résidence de plus de 6 jours ne peut être suivie d'un autre déplacement avant un délai permettant le respect du 4^{ème} alinéa ci-dessus et la préparation de la tournée ou de la résidence suivante. Ce temps de préparation fait l'objet d'une concertation avec la RPA concernée.

Article VIII.2 Information sur les projets de tournées

Dans le souci de favoriser l'information en ce qui concerne les projets de tournées, ces projets feront l'objet d'un point inscrit systématiquement à l'ordre du jour des réunions mensuelles entre la Direction et les RPA prévues à l'article IV.2 alinéa 2 du présent texte et auquel les représentant-es du personnels seront convié-es.

Lorsqu'un projet se précise, des réunions *ad hoc* sont convoquées en présence des représentant-es du personnel et de la (des) RPA concernée-s.

L'information porte sur les données matérielles et artistiques de la tournée, la période où elle a lieu, sa durée, sa localisation géographique et sur les conditions de voyage et d'hébergement. A cet effet, il est fourni aux représentant-es du personnel tous les documents nécessaires à la connaissance des conditions artistiques et matérielles de la tournée.

Article VIII.3 Décompte des tournées et résidences

En cas de tournée, le décompte mensuel peut être porté à 156 heures, et à 342 heures pour une période de trois mois consécutifs.

Ce décompte est effectué dans les conditions suivantes :

1. Pour chaque jour compris dans une tournée ou une résidence, il est décompté un temps de travail forfaitaire de 7 heures ;
2. Pour les déplacements simples, les temps de trajet sont décomptés à 70% ;
3. Pour les jours de tournée ou de résidence uniquement consacrés au voyage, il est fait un décompte de la durée de ce dernier plafonné à 9h ;
4. Le temps de déplacement se calcule de l'heure de convocation, fixée par convention au siège de l'entreprise, à celle d'arrivée aux hôtels ou aux salles de concert et, de la même façon pour le retour, de l'heure de départ des hôtels ou des salles de concert à celle d'arrivée au siège de l'entreprise comme fixé par convention.

Dans le cas d'un déplacement simple, d'une tournée ou d'une résidence, les jours comportant un voyage peuvent être complétés par une répétition, ou par un raccord suivi d'un concert dans la mesure où la durée du voyage n'excède pas cinq heures (six heures pour les déplacements en avion). Au-delà de cinq heures de voyage (six heures pour les déplacements en avion), l'accord de la RPA est nécessaire pour la réalisation d'un concert le même jour. Si la durée du voyage n'excède pas deux heures, les jours comportant un voyage peuvent être complétés par deux services.

Les éventuels retards et aléas pouvant avoir une incidence sur les temps de voyage font l'objet d'une négociation avec les représentant-es du personnel.

Dans le cadre des tournées et résidence, la durée des raccords peut être portée à 90 mn, en concertation avec la RPA.

Enfin, dans le cadre d'une tournée ou d'une résidence intercontinentale et dans la mesure où la durée du voyage est supérieure à 9h, aucun service ne peut être programmé le lendemain de l'arrivée.

Article VIII.4 Heures supplémentaires et priorité absolue en tournée et résidence

Au-delà du total mensuel de 156 heures et du total de 342 heures pour une période de trois mois consécutifs - les heures effectives restant décomptées selon les modalités fixées à l'article VII.3 du présent titre - intervient le paiement des heures supplémentaires.

En déplacement, le calendrier de voyage porte convocation des musicien-nes qui sont soumis à la priorité absolue des services demandés. La priorité absolue, définie à l'article VII.2 du présent titre, s'entend, en déplacement, sans aucun délai en cas d'aléas de toute nature. Dans le cas de division de l'Orchestre ou du Chœur, la priorité absolue ne s'applique que dans le cadre d'une production donnée.

Article VIII.5 Repos en tournée et résidence

D'une journée à l'autre, le temps de repos est fixé à 9 heures minimum s'il est suivi par un voyage et à 11 heures s'il est suivi par un service selon les dispositions de l'article VII.19 du présent titre.

Cette règle peut être assouplie en accord avec les représentant-es du personnel.

Par ailleurs, dans les festivals impliquant sur place une présence de la formation égale ou supérieure à une semaine et dans les cas de prestations (pré-générales, générales, concerts ou représentations dramatico-musicales) en plein air, il peut être décidé une franchise jusqu'à zéro heure trente (00h30) sans rétribution supplémentaire.

Article VIII.6 Prise en charge des frais de repas des musicien-nes

La prise en charge des frais de repas des musicien-nes en zone 1 et 2 s'effectue conformément aux dispositions des paragraphes XVI.2.4 et XVI.4.1.1 du chapitre XVI « Les conditions de déplacement et de prise en charge des frais de mission des salarié-es » du titre 1 du présent accord.

En zone 3, le régime de défraiement des musicien-nes est régi par un protocole d'accord spécifique relatif au défraiement des membres des formations musicales permanentes en tournée à l'étranger.

Article VIII.7 Disposition concernant les modes de transport en tournée et résidence

Pour se prémunir des conséquences d'éventuels retards ou absences aux concerts et contre de graves désagréments, en aucun cas deux musicien-nes d'un même pupitre, les premiers et super-solistes ne peuvent voyager dans la même voiture particulière.

Article IX.1 Rémunération des musicien-nés

Les musicien-nés perçoivent un salaire de qualification mensuel dont la grille est définie à l'[Annexe 3](#) du présent titre.

Pour les musicien-nés des orchestres, les écarts entre paliers sont de 1% du palier précédent jusqu'au palier 19, de 0,8% du palier précédent du palier 20 au palier 31, et de 0,5% à partir du 32^{ème} jusqu'au palier 41.

Pour le Chœur, les écarts entre paliers sont les suivants :

- 2% du palier précédent jusqu'au palier 2,
- 1,98% du palier 3 au palier 4,
- 1,32% du palier 5 au palier 7,
- 1,49% du palier 8 au palier 13,
- 2% du palier 14 au palier 15,
- 0,75% du palier 16 au palier 26,
- 0,5% du palier 27 au palier 38
- plafonné du palier 39 au palier 41.

Un-e musicien-ne nouvellement embauché-e au sein des formations permanentes de Radio France bénéficie des règles de reprise d'ancienneté définies en [Annexe 4](#) au présent titre.

Le taux horaire est égal à 1/101^{ème} du salaire de qualification mensuel du (de la) musicien-ne. Il sert de base au calcul des heures supplémentaires de l'article IX.3 du présent titre.

La prime spécifique telle que définie dans l'accord du 31 mars 1990 et la mesure générale telle que définie dans le procès-verbal de désaccord de la NAO du 20 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions du présent article et ne sont plus applicables sur ces bases à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour tenir compte des sujétions de leur emploi, les musicien-nés perçoivent en complément de leur salaire de qualification mensuel :

1. Les suppléments prévus aux articles IV.6, VII.3, VIII.4 et IX.3 du présent titre pour dépassements mensuels, trimestriels et annuels des obligations conventionnelles ;
2. Les suppléments liés au dépassement de durée des services conformément à l'article VII.9 du présent titre ;
3. Les suppléments pour les musicien-ne-s d'orchestre pour usage d'instruments spéciaux, conformément à l'article VI.8 et à l'[Annexe 1](#) du présent titre ;
4. Les suppléments pour participation à des ensembles restreints ou à des activités « annexes » tels que prévus à l'article VII.17 du présent titre ;
5. Les suppléments pour prime scénique tels que prévus à l'article VII.17 du présent titre ;
6. Les suppléments prévus par l'article IX.4 du présent titre en cas d'utilisations secondaires ou dérivées ;
7. Une prime vestimentaire ;
8. Une indemnité « complément violon solo » ;
9. Une prime annuelle pour les musicien-nés des orchestres ;
10. Une prime de performance pour les musicien-nés du Chœur ;
11. Une prime de fin d'année.

Conformément aux articles L. 2242-5 et suivants du Code du Travail, les rémunérations de l'ensemble de salarié-es de Radio France font l'objet d'une négociation annuelle avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Au cours de cette négociation sont notamment abordées pour les musicien-nés:

- les mesures générales (évolution de la valeur en euros des paliers de(s) grille(s) de salaires) ;
- l'évolution des paliers de(s) grille(s) de salaires ;
- l'évolution de la valeur en euros d'une ou plusieurs des primes et indemnités définies à l'[Annexe 5](#) du présent titre ;
- l'évolution des primes et avantages en nature résultant des accords d'entreprises, y compris la prévoyance.

Cette négociation se tient chaque année avant la fin du 2^{ème} trimestre.

Article IX.2 Décompte et paiement des heures supplémentaires

Pour les musiciens-nés des orchestres et du Chœur, les heures de services sont totalisées à la fin de chaque mois, de chaque trimestre et annuellement, le paiement d'heures supplémentaires intervenant au-delà des limites fixées aux articles VII.3 et VII.4 du présent titre, et compte non tenu des heures supplémentaires déjà perçues.

En cas d'absence pour maladie, le calcul des heures non effectuées pendant la période d'arrêt est opéré en fonction du nombre d'heures de service journalier moyen tel que prévu à l'article VII.4 du présent titre, soit 3 h 20.

Article IX.3 Taux de l'heure de service supplémentaire

L'heure de service supplémentaire est payée en appliquant un taux de majoration de 10% au taux horaire défini à l'article IX.1 du présent chapitre.

Article IX.4 Droits voisins des musicien-nés

Les droits voisins des musicien-nés des formations musicales de Radio France sont régis par l'accord du 29 novembre 2007 en complément des dispositions de l'article IV.7 « Utilisation des prestations » du chapitre IV « Les engagements à l'embauche » du titre 1 du présent accord.

ANNEXE 1

à l'article VI.8 du chapitre VI du titre 3 - Suppléments d'emploi

INTITULES	% de rémunération	
	10%	50%
Cordes		
violon piccolo		X
viola d'amour		X
Flûtes		
piccolo	X	
flûte en sol		X
flûte en do grave		X
Hautbois		
hautbois d'amour		X
hautbois musette		X
heckelphone & hautbois baryton		X
hautbois baroque		X
cor anglais	X	
Clarinettes		
clarinette en ré	X	
clarinette en ut	X	
clarinette en mi bémol		X
clarinette basse	X	
cor de basset		X
clarinette contrebasse et octobasse		X
Bassons		
contrebasson	X	
sarrusophone	X	
Trompettes		
cornet	X	
trompette à palettes	X	
petites trompettes		X
trompettes graves		X
trompettes triomphales		X
trompettes baroque ou naturelle		X
Trombones		
trombone alto		X
trombone basse	X	
trombone contrebasse		X
Cors		
tuben		X
cor aigu en si b		X
Tuba		
cimbasso		X
tuba contrebasse		X
Percussions		
timbalier jouant les percussions	X	
percussionniste jouant les timbales	X	
digitaux percussions		X
steel-drum		X
batterie		X

En dérogation à ces dispositions et jusqu'au 31 août 2020, l'utilisation de la trompette à palettes, à la demande du (de la) directeur-trice musical-e ou du (de la) délégué-e général-e, donnera lieu au versement d'un supplément de 25% du prix du service.

Pour les cordes

- 1) Les musicien-nés sont rappelables 3 fois par saison selon une programmation établie par la Direction.
- 2) Pour l'OPRF comme pour l'ONF, en cas de formations parallèles, aucun-e musicien-ne tuitiste n'est rappelable.
- 3) Pour l'ONF, si les cordes sont programmées à 16.14.12.10.8 ou 14.14.12.10.8, aucun-e musicien-e tuitiste n'est rappelable.
- 4) Pour l'OPRF, en cas de formation OPA isolée, les musicien-nés tuitistes rappelables sont déterminé-es selon les effectifs requis dans la limite de 3 rappels par saison et par musicien-ne :

Cordes programmées :	16.14.12.10.8
Dont tuitistes (et 3e solistes*) :	13.12.10. 8. 6
Tuitistes (ou 3e solistes*) en tourne rappelables :	2. 2. 1. 0. 0
Tuitistes (ou 3e solistes*) en tourne :	1. 1. 1. 1. 1
Cordes programmées :	14.12.10. 8. 6 (ou inférieur)
Dont tuitistes (et 3e solistes*) :	11.10. 8. 6. 4 (ou inférieur)
Tuitistes (ou 3e solistes*) en tourne rappelables :	2. 2. 2. 1. 1
Tuitistes (ou 3e solistes*) en tourne :	3. 3. 2. 2. 2 (ou supérieur)

* 3^e solistes à préciser selon les contrats

- 5) Pour l'ONF, si les cordes sont programmées à 14.12.10. 8. 6 (ou inférieur), les musicien-nés tuitistes rappelables sont définis selon les effectifs requis :

Cordes programmées :	14.12.10. 8. 6 (ou inférieur)
Dont tuitistes (et 3e solistes) :	12.11. 8. 6. 4
Tuitistes (ou 3e solistes) en tourne rappelables :	1. 1. 1. 1. 1
Tuitistes (ou 3e solistes) en tourne :	3. 2. 2. 2. 1 (ou supérieur)

Pour les solistes cordes, l'harmonie, les percussions et les timbales

- 1) Pour l'OPRF comme pour l'ONF, en cas de formations parallèles, aucun-e musicien-ne n'est rappelable
- 2) Les solistes cordes cat A et B sont rappelables 3 fois par saison selon une programmation établie avec la Direction
- 3) Les musicien-nés de l'harmonie, les timbaliers et percussions sont rappelables 3 fois par saison selon une programmation établie avec la Direction et dans le respect de l'intitulé de leur contrat

Pour les musicien-nés du Chœur

Les musicien-nés du Chœur sont rappelables 3 fois par saison selon un ordre établi par pupitre.
En cas de séries parallèles, seul-es les musicien-nés non programmé-es peuvent être rappelables.
Les délais de rappel sont définis par la Direction, en fonction des répertoires et en lien avec la RPA.

Modalités de rappel, de décompte et congés sans solde

- 1) Les musicien-nes sont rappelables selon un ordre établi par la Direction ;
- 2) Les musicien-nes sont rappelables dans les meilleurs délais jusqu'à la 3e répétition pour les cordes et jusqu'au dernier concert pour l'harmonie, les percussions et les timbales. Pour les musicien-nes du Chœur, les délais de rappel seront définis selon les programmes et précisés au tableau de service.
- 3) Les musicien-nes rappelables seront décomptés.
- 4) Les musicien-nes en tournée rappelables doivent prendre et travailler les partitions.
- 5) Les musicien-nes à temps incomplet seront rappelables au prorata temporis.
- 6) Des congés pourront être accordés à des musicien-nes rappelables, congés se transformant en sans solde en cas de rappel.
- 7) Les arrêts maladie inférieurs à 1 mois sont pourvus prioritairement par les musicien-nes en tournée rappelables lorsque le poste est programmé.

ANNEXE 3**au chapitre IX du titre 3 – Grille de salaire de qualification des musicien-nés****Musicien-nés d'orchestre**

<i>Année d'ancienneté</i>	<i>Palier</i>	TUTTISTE	2EME SOLISTE	1ER SOLISTE	SUPER SOLISTE	MUSICIEN METTEUR EN ONDES
0	1	3 509,78 €	3 785,81 €	4 062,80 €	4 364,63 €	4 364,63 €
1	2	3 544,88 €	3 823,67 €	4 103,43 €	4 408,28 €	4 408,28 €
2	3	3 580,32 €	3 861,91 €	4 144,46 €	4 452,36 €	4 452,36 €
3	4	3 616,13 €	3 900,53 €	4 185,91 €	4 496,88 €	4 496,89 €
4	5	3 652,29 €	3 939,53 €	4 227,76 €	4 541,85 €	4 541,86 €
5	6	3 688,81 €	3 978,93 €	4 270,04 €	4 587,27 €	4 587,27 €
6	7	3 725,70 €	4 018,72 €	4 312,74 €	4 633,14 €	4 633,15 €
7	8	3 762,96 €	4 058,91 €	4 355,87 €	4 679,48 €	4 679,48 €
8	9	3 800,59 €	4 099,49 €	4 399,43 €	4 726,27 €	4 726,27 €
9	10	3 838,59 €	4 140,49 €	4 443,42 €	4 773,53 €	4 773,54 €
10	11	3 876,98 €	4 181,89 €	4 487,86 €	4 821,27 €	4 821,27 €
11	12	3 915,75 €	4 223,71 €	4 532,74 €	4 869,48 €	4 869,48 €
12	13	3 954,91 €	4 265,95 €	4 578,06 €	4 918,18 €	4 918,18 €
13	14	3 994,46 €	4 308,61 €	4 623,84 €	4 967,36 €	4 967,36 €
14	15	4 034,40 €	4 351,70 €	4 670,08 €	5 017,03 €	5 017,03 €
15	16	4 074,74 €	4 395,21 €	4 716,78 €	5 067,20 €	5 067,20 €
16	17	4 115,49 €	4 439,17 €	4 763,95 €	5 117,87 €	5 117,88 €
17	18	4 156,65 €	4 483,56 €	4 811,59 €	5 169,05 €	5 169,06 €
18	19	4 198,21 €	4 528,39 €	4 859,71 €	5 220,74 €	5 220,75 €
19	20	4 231,80 €	4 564,62 €	4 898,58 €	5 262,51 €	5 262,51 €
20	21	4 265,65 €	4 601,14 €	4 937,77 €	5 304,61 €	5 304,61 €
21	22	4 299,78 €	4 637,95 €	4 977,27 €	5 347,05 €	5 347,05 €
22	23	4 334,18 €	4 675,05 €	5 017,09 €	5 389,82 €	5 389,83 €
23	24	4 368,85 €	4 712,45 €	5 057,23 €	5 432,94 €	5 432,94 €
24	25	4 403,80 €	4 750,15 €	5 097,69 €	5 476,40 €	5 476,41 €
25	26	4 439,03 €	4 788,15 €	5 138,47 €	5 520,22 €	5 520,22 €
26	27	4 474,54 €	4 826,46 €	5 179,58 €	5 564,38 €	5 564,38 €
27	28	4 510,34 €	4 865,07 €	5 221,01 €	5 608,89 €	5 608,90 €
28	29	4 546,42 €	4 903,99 €	5 262,78 €	5 653,76 €	5 653,77 €
29	30	4 582,79 €	4 943,22 €	5 304,88 €	5 698,99 €	5 699,00 €
30	31	4 619,46 €	4 982,77 €	5 347,32 €	5 744,59 €	5 744,59 €
31	32	4 642,55 €	5 007,68 €	5 374,06 €	5 773,31 €	5 773,31 €
32	33	4 665,77 €	5 032,72 €	5 400,93 €	5 802,18 €	5 802,18 €
33	34	4 689,09 €	5 057,88 €	5 427,93 €	5 831,19 €	5 831,19 €
34	35	4 712,54 €	5 083,17 €	5 455,07 €	5 860,34 €	5 860,34 €
35	36	4 736,10 €	5 108,59 €	5 482,35 €	5 889,64 €	5 889,65 €
36	37	4 759,78 €	5 134,13 €	5 509,76 €	5 919,09 €	5 919,09 €
37	38	4 783,58 €	5 159,80 €	5 537,31 €	5 948,69 €	5 948,69 €
38	39	4 807,50 €	5 185,60 €	5 565,00 €	5 978,43 €	5 978,43 €
39	40	4 831,54 €	5 211,53 €	5 592,82 €	6 008,32 €	6 008,33 €
40	41	4 855,70 €	5 237,59 €	5 620,79 €	6 038,36 €	6 038,37 €

Musicien-nes du Chœur

<i>Année d'ancienneté</i>	<i>Palier</i>	MUSICIEN DU CHOEUR
0	1	3 027,65 €
1	2	3 088,20 €
2	3	3 149,36 €
3	4	3 211,73 €
4	5	3 253,99 €
5	6	3 296,81 €
6	7	3 340,20 €
7	8	3 389,93 €
8	9	3 440,40 €
9	10	3 491,63 €
10	11	3 543,62 €
11	12	3 596,38 €
12	13	3 649,92 €
13	14	3 722,92 €
14	15	3 797,38 €
15	16	3 825,86 €
16	17	3 854,56 €
17	18	3 883,46 €
18	19	3 912,59 €
19	20	3 941,93 €
20	21	3 971,50 €
21	22	4 001,29 €
22	23	4 031,30 €
23	24	4 061,53 €
24	25	4 091,99 €
25	26	4 122,68 €
26	27	4 143,29 €
27	28	4 164,01 €
28	29	4 184,83 €
29	30	4 205,76 €
30	31	4 226,78 €
31	32	4 247,92 €
32	33	4 269,16 €
33	34	4 290,50 €
34	35	4 311,96 €
35	36	4 333,52 €
36	37	4 355,18 €
37	38	4 376,96 €
38	39	4 376,96 €
39	40	4 376,96 €
40	41	4 376,96 €

ANNEXE 4 au chapitre IX du titre 3 - Reprise de l'ancienneté au recrutement

Les modalités de reprise de l'ancienneté pour les musicien-nés nouvellement embauché-es au sein des formations musicales de Radio France sont les suivantes :

Pour un-e musicien-ne instrumentiste, l'ancienneté est reprise :

- temps pour temps dans le cas du (de la) titulaire d'un poste de catégorie identique au poste d'arrivée ;
- pour la moitié du temps dans le cas du (de la) titulaire d'un poste de catégorie inférieure au poste d'arrivée.

Pour un-e chanteur-euse, l'ancienneté est reprise intégralement à condition que le poste jusqu'alors tenu soit un poste de titulaire.

Il est précisé que l'expérience acquise en qualité de musicien-ne non titulaire dans l'une des formations permanentes de Radio France est reprise intégralement quelle que soit la catégorie d'emploi.

La liste des orchestres et chœurs dont la durée d'appartenance pourra donner lieu à une reconnaissance de l'ancienneté au sein de Radio France figure ci-dessous.

I –MUSICIEN-NES DES ORCHESTRES

1- Orchestres français :

Orchestre de Paris

Orchestre de l'Opéra national de Paris

Ensemble Intercontemporain

Orchestres appartenant réseaux nationaux des orchestres et opéras en région

2- Orchestres étrangers :

Orchestre du Gewandhaus de Leipzig

Staatskapelle de Dresde

Orchestre symphonique de la radio bavaroise

Philharmonie de Berlin,

Philharmonie de Vienne,

London Symphony Orchestra

Orchestre du Royal Concertgebouw

Philharmonie tchèque

Orchestre du Théâtre Mariinsky

Orchestre National de Russie

Philharmonie de Saint-Petersbourg

Orchestre symphonique de Boston

Orchestre symphonique de Chicago

Orchestre de Cleveland

Philharmonie de Los Angeles

Orchestre du Metropolitan Opera

Philharmonie de New York

Orchestre symphonique de San Francisco

II -MUSICIENS DU CHOEUR

Chœurs de l'Opéra de Paris

Chœur de la Bayerische Rundfunk (Munich)

Chœur de la Mitteldeutscher Rundfunk (Leipzig)

Chœur de la radio de Berlin (Rundfunkchor Berlin)

Chœur de Radio Hilversum

Chœur de la radio suédoise

Chœur de l'Académie Nationale Sainte-Cécile de Rome

Chœur de la Scala de Milan

Chœur du Semper Oper de Dresde

Chœurs appartenant au réseau national des opéras en région

ANNEXE 5 au chapitre IX du titre 3 - Montant des suppléments, primes et indemnités

Prime performance chanteurs : 132,96€ mensuels
Prime musicien-nes orchestre : 535€ + **300€ = 835€ annuels**
Prime de fin d'année : 1875,12€ annuels
Prime spécifique : 274,56€ annuels
Prime spécifique super solistes et MMO : 188,73€ annuels
Indemnité vestimentaire : 123,50€ mensuels
Indemnité « complément violon solo » : 1524.29€ mensuels
Brandebourgeois : 150€

Montant des cachets pour les activités « annexes » :

- concerto : 1850€ ;
- pièces concertantes : 850€ ;
- solo de grande importance : 500€ ;
- musique de chambre : 450€ ;
- musique de chambre au sein d'un programme orchestral ou choral : 300€.

Le montant de ces cachets correspond à celui de la 1^{ère} prestation. Les suivantes sont rémunérées à 50%.

Le montant des cachets pour les activités annexes à caractère pédagogique ou de promotion des activités de Radio France fait l'objet d'une note de service régulièrement mise à jour, en concertation avec les RPA et les représentant-es du personnel.